

Ouverture & gratuité des contenus sur Internet

**Primavera De Filippi
CERSA / CNRS / Université Paris II**

Internet favorise la reproduction et la redistribution des œuvres en format numérique, de façon instantanée, sur une échelle globale et au moindre coût. Cela peut être vu aussi bien comme un danger que comme une opportunité pour les auteurs et pour les ayants-droits.

D'un côté, il y a ceux qui considèrent Internet comme un danger. Si la technologie favorise la reproduction et la distribution des œuvres de l'esprit, les droits de propriété intellectuelle doivent devenir plus forts et donc plus répressifs.

Cela a été fait en France avec la loi DADVSI interdisant le détournement des mesures technologiques de protection et avec la loi Création et Internet (HADOPI) introduisant une riposte graduée contre la violation des droits d'auteurs sur Internet, dont la peine peut mener jusqu'à la coupure de l'accès au réseau.

Au niveau international, le renforcement des droits de propriété intellectuelle s'est fait par l'intermédiaire de l'Anti-Counterfeiting Trade Agreement (ACTA), un accord négocié par 39 pays dans le but d'introduire des sanctions pénales pour toute violation des droits d'auteur à "échelle commerciale" ainsi que pour tout apport d'aide ou de complicité avec une infraction. Cela portera à une responsabilisation des intermédiaires sur Internet qui se verraient obligés de surveiller et de censurer les communications de leurs usagers.

Enfin, là où le droit ne suffit pas, le secteur privé intervient avec des contrats et des mesures technologiques qui peuvent agir en complément ou en supplément au droit. Des dispositifs de protection (DRM), l'on passe aux mécanismes de streaming (e.g. Youtube et Deezer en accords avec les sociétés de gestion collective), pour en finir avec le Cloud Computing, où l'on ne télécharge plus rien car tout est régi par l'interface utilisateur en ligne.

Le résultat est que le droit d'auteur ne s'est pas adapté au monde numérique, mais a plutôt essayé d'adapter le numérique à son image. En tant que conception juridique, les droits de propriété intellectuelle créent une condition de « rareté artificielle » sur les œuvres de l'esprit. Les exceptions ne sont pas perçues comme un droit, mais comme une dérogation au régime des droits d'auteurs basés sur l'exclusivité. Suite à l'arrivée des technologies numériques, le droit d'auteur a été réformé pour défendre les intérêts privés des ayant-droits, sans pour autant se soucier de défendre l'utilité publique qui dérive d'une meilleure diffusion des savoirs.

De l'autre côté, il y a ceux qui voient Internet comme une nouvelle opportunité. Dans le monde numérique, la frontière entre les auteurs et les utilisateurs se réduit. De consommateurs passifs d'information, les utilisateurs deviennent des producteurs actifs de contenus (user generated content). Plutôt que de limiter la diffusion de leurs œuvres, ces derniers veulent encourager le partage de leurs œuvres sur Internet.

Alors que les technologies numériques permettent une plus grande diffusion des contenus numériques, l'on passe ainsi d'une situation de rareté à une situation

d'abondance. Le droit d'auteur doit alors s'adapter aux nouvelles technologies pour mieux répondre aux besoins diversifiés des internautes.

Dans une perspective historique, il est possible d'identifier trois périodes fondamentales du droit d'auteur qui reflètent l'introduction des nouvelles technologies :

1. le droit d'impression, avec l'arrivée de l'imprimerie
2. le droit de reproduction (copyright), avec l'arrivée de nouvelles technologies qui facilitent la reproduction des œuvres à échelle commerciale par tout individu.
3. Le droit de réutilisation, avec l'arrivée des technologies numériques.

Creative Commons propose des licences adaptées aux usages et aux pratiques des auteurs et des utilisateurs sur Internet. En combinant 4 options (Attribution-BY, Partage à l'identique-SA, Pas d'utilisations commerciales-NC, Pas d'œuvres dérivées-ND), il est possible de créer 6 licences vont satisfaire les besoins de différents auteurs (BY, BY-SA, BY-ND, BY-NC, BY-NC-SA, BY-NC-ND). Ces licences permettent de créer un régime alternatif au droit d'auteur qui ne concerne plus le droit de reproduction, mais seulement les droits de réutilisation. L'on passe ainsi d'un système de « tous droits réservés » à un système de « certains droits réservés ».

CREATIVE COMMONS :

Creative Commons propose une plateforme ainsi des solutions techniques et juridiques qui vont bénéficier :

- Les auteurs, qui peuvent plus facilement exercer les droits par l'intermédiaire des 6 licences-types.
- Les utilisateurs, qui peuvent mieux bénéficier de leurs droits grâce à la sécurité supplémentaire fournie par des badges descriptifs et standardisés.
- Les machines, qui peuvent identifier les droits portant sur une œuvre par l'intermédiaire des métadonnées qui illustrent ces licences.

Les licences Creative Commons ne sont pas une réforme, ni une adaptation du droit d'auteur. Elles ne sont qu'un dispositif juridique (soft law) fondé sur le droit d'auteur et qui facilite de nouveaux modèles de partage et de réutilisation des œuvres afin de contrebalancer les réformes de plus en plus répressive du droit d'auteur sur Internet. Bien qu'elles proposent un régime alternatif au droit d'auteur classique, les licences Creative Commons n'opèrent pas contre, mais en complémentarité avec les droits d'auteur. Elles ne contournent pas le droit d'auteur, mais le détournent pour achever des finalités différentes, tout en restant juridiquement légitime. Leur but n'est pas de favoriser le piratage, mais de faciliter la circulation légale des œuvres de l'esprit et le développement de nouveaux modèles de partage et de réutilisation.

Les licences Creative Commons sont une forme de « pré-droit » qui permet une réflexion sur le droit d'auteur. Leur utilisation permet de mener des enquêtes et des

expérimentations juridiques qui pourraient éventuellement conduire à une réforme du droit d'auteur.

Un grand avantage des licences Creative Commons est qu'elles permettent de moraliser l'utilisation des œuvres sur Internet. Ces licences représentent en quelque sorte un élément éthique qui encourage la bonne foi, notamment en ce qui concerne l'attribution des œuvres sur Internet. Étant donné que l'utilisation des licences Creative Commons est un choix et non une règle de défaut, il y a de nos jours beaucoup plus de respect pour les conditions de ces licences que pour les règles classiques du droit d'auteur.

De plus, le système établi par les licences Creative Commons est un système qui s'adapte réellement au contexte numérique, qui prend en compte les nouveaux besoins de diffusion et d'ouverture, et qui s'adapte aux nouveaux besoins émergents des acteurs numériques, que ce soit des amateurs ou des professionnels.

Les amateurs qui opèrent en dehors des modèles économiques traditionnels basés sur l'exclusivité adoptent souvent une optique de solidarité et de partage. Les licences Creative Commons leur permettent d'encourager la diffusion de leurs œuvres et de faciliter leur réutilisation.

Les professionnels qui opèrent dans un cadre professionnel traditionnel ont eux aussi intérêt à faire circuler leurs œuvres sur Internet, tout en limitant leur réutilisation à certaines conditions (e.g. NC, ND).

GRATUIT / OUVERT :

Il y a beaucoup de confusion entre les concepts de « gratuit », « libre » et « ouvert ». Malgré leur homonymie en anglais, il est important de distinguer deux concepts différents: Free (libre) vs. Free (gratuit). L'un n'oblige pas l'autre. D'une part, beaucoup de ressources sur Internet sont gratuites, mais pas libre. D'autre part, de nombreuses ressources libres sont vendues, bien qu'elles soient librement accessibles sur Internet.

Il est aussi important de différencier entre des contenus libres (accessibles et réutilisable librement, sans condition sauf partage à l'identique) et des contenus ouverts (accessibles librement, éventuellement réutilisables sous conditions). Alors que les contenus libres sont une sous-catégorie des contenus ouverts, la catégorisation de ces contenus est indépendante de leurs coûts.

Creative Commons ne porte pas sur les questions de gratuité, mais uniquement sur les questions d'ouverture des contenus. Tout contenu licencié sous une des licences Creative Commons est un contenu ouvert, voir libre. Cela n'implique pas que ce contenu soit gratuit. Avec les licences Creative Commons, il est possible de diffuser des œuvres librement sur Internet et de les monétiser ensuite. Cela peut se faire, par exemple, en introduisant des limitations (telles que NC, ND, ou SA) lors de la diffusion des œuvres, afin de pouvoir obtenir une rémunération pour leur réutilisation. Alternativement, il est possible de monétiser des contenus par des opérations collatérales, tels que les concerts pour la musique, le support technique pour les logiciels libres, et les conférences ou séminaires pour la recherche.

Ces modèles économiques sont déjà utilisés par plusieurs acteurs du numérique, tel que Flatworld, qui fournit des livres gratuits sur Internet, mais vend leur version papier, Magnatune et Jamendo, qui fournissent de la musique sous licences NC-SA mais vendent les CD et les utilisations commerciale, mais aussi la SACEM, notamment, qui depuis janvier permet à ses membres de licencier leurs œuvres sous des licences Creative Commons comportant l'option NC.